



Santé  
Canada

Health  
Canada

*Votre santé et votre  
sécurité... notre priorité.*

*Your health and  
safety... our priority.*

# Santé canada

## Politique sur les frais d'utilisation externe

RÉVISION : 2 mars, 2007



Préparé par la  
Section des revenus et de l'établissement des coûts  
Direction des opérations financières  
Direction générale du contrôleur ministériel  
En collaboration avec  
Le Comité sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada

Canada

*Santé Canada est le ministère fédéral chargé d'aider les Canadiennes et les Canadiens à conserver et à améliorer leur santé. Nous évaluons l'innocuité des médicaments et de nombreux produits de consommation, nous aidons à améliorer la salubrité des aliments et nous offrons de l'information aux Canadiennes et aux Canadiens afin de les aider à prendre de saines décisions. Nous offrons des services de santé aux peuples des Premières nations et aux communautés inuites. Nous travaillons de pair avec les provinces pour s'assurer que notre système de soins de santé dessert bien les Canadiennes et les Canadiens.*

Publication autorisée par le ministre de la Santé.

*Santé Canada politique sur les frais d'utilisation externe*

est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

[http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/finance/frais-charg/index\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/finance/frais-charg/index_e.html)

Also available in English under the title:

*Health Canada External Charging Policy*

La présente publication est également disponible sur demande sur disquette, en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

Pour obtenir plus de renseignements ou des copies supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Publications

Santé Canada

Ottawa, Ontario K1A 0K9

Tél. : (613) 954-5995

Télec. : (613) 941-5366

Courriel : [info@hc-sc.gc.ca](mailto:info@hc-sc.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2007

SC Pub. : 1344

Cat. : H21-293/1-2007F-PDF

ISBN : 978-0-662-09435-7

# POLITIQUE SUR LES FRAIS D'UTILISATION EXTERNE DE SANTÉ CANADA

## 1. Date d'entrée en vigueur

1.1. La présente politique entre en vigueur 2 mars, 2007.

## 2. Définitions

2.1. Voir l'annexe A pour les définitions

## 3. Objectifs de la politique

3.1. La Politique sur les frais d'utilisation externe de Santé Canada établit le cadre relatif aux frais d'utilisation externe de Santé Canada comme suit :

- 3.1.1. encourager des pratiques de gestion saines au moyen d'une prestation de services efficace et adaptée aux besoins d'une utilisation efficace des ressources du Ministère;
- 3.1.2. interpréter et clarifier les exigences établies dans la *Loi sur les frais d'utilisation* (mars 2004) et dans la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor (novembre 2004), conjointement avec les lignes directrices relatives aux frais d'utilisation externe et avec la méthodologie de prévision des coûts de Santé Canada, ainsi qu'avec le Guide pour l'établissement des coûts du Conseil du Trésor;
- 3.1.3. promouvoir une méthode de financement des programmes équitable et uniforme au sein de Santé Canada en imposant de façon juste des frais d'utilisation des services qui profitent principalement à des personnes ou à des groupes de personnes précis;
- 3.1.4. mieux faire comprendre qu'il est possible de demander le paiement des frais d'utilisation pour les biens et services offerts par Santé Canada.

## 4. Énoncé de la politique

4.1. Les directions générales et les organismes de Santé Canada doivent évaluer la pertinence d'instaurer ou de revoir leurs frais d'utilisation dans le cadre de leur stratégie globale de financement. Cela signifie généralement qu'ils doivent évaluer la nécessité de demander le paiement de frais d'utilisation en s'appuyant sur les critères suivants :

- 4.1.1. il faut demander le paiement de frais d'utilisation lorsque les activités faisant partie du mandat de l'organisation profitent davantage aux bénéficiaires extérieurs identifiables (c.-à-d. des personnes ou des groupes de personnes précis) qu'au grand public, à moins qu'une analyse ne démontre les faits suivants :
  - 4.1.1.1. le coût prévu pour imposer et gérer les frais d'utilisation est supérieur aux avantages monétaires et non monétaires potentiels;

- 4.1.1.2. il est possible d'avancer l'argument solide selon lequel le gouvernement fédéral devrait financer ses activités ou ses programmes à partir de ces crédits (c.-à-d. les recettes fiscales), parce que le fait d'instaurer des frais d'utilisation compromettrait de façon non négligeable les objectifs du programme ou nuirait de façon importante à l'engagement affirmé du gouvernement fédéral (p. ex. influencerait de façon négative sur l'équité en matière d'accès aux services gouvernementaux pour les Canadiens ou le soutien offert à des industries précises, à des objectifs humanitaires), et ces effets ne pourraient être compensés de façon satisfaisante par des exemptions de payer des frais d'utilisation ou des rabais consentis sur ces frais d'utilisation.

## 5. Application

- 5.1. La présente politique s'applique à Santé Canada, y compris à toutes ses directions générales et dans toutes les régions, ainsi qu'à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Elle s'applique à tous les frais d'utilisation, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des exceptions (point 6.3). Elle englobe les frais qui répondent aux critères de la *Loi sur les frais d'utilisation*, ainsi que ceux établis en vertu d'une loi du Parlement ou de l'autorité contractante d'un ministère et s'applique aux transactions obligatoires et facultatives.

## 6. Exigences de la politique

- 6.1. Exigences générales
  - 6.1.1. Les programmes doivent évaluer la possibilité de recouvrer tous les coûts identifiables engendrés par la prestation d'un service ou l'offre d'un produit. Des motifs stratégiques, administratifs ou propres aux programmes peuvent justifier le recouvrement de montants inférieurs à tous les coûts identifiables.
  - 6.1.2. Peu de frais d'utilisation engendrent des recettes permettant de couvrir tous les coûts identifiables des activités ministérielles connexes, mais les frais d'utilisation devraient produire des recettes suffisantes, dans la mesure du possible, pour couvrir tous les coûts identifiables, compte tenu des objectifs ministériels comme la disponibilité des produits et la conformité avec les règlements, ainsi que des objectifs gouvernementaux d'une plus grande portée comme le programme des innovations ainsi que la protection des petites entreprises. Tout manque à gagner de recettes tirées d'une activité de crédit net résultant du recouvrement de montants inférieurs à l'ensemble des coûts identifiables doit être couvert par les crédits.
  - 6.1.3. Toutes les présentations au Conseil du Trésor nécessitant un financement par crédits doivent souligner le fait qu'on a envisagé de demander le paiement de frais d'utilisation et que, si ces frais conviennent, une estimation des recettes potentielles sera établie, ainsi que la façon dont ces frais seront appliqués et quand ils seront instaurés.
  - 6.1.4. Les propositions visant à instaurer ou à modifier des frais d'utilisation doivent s'appuyer sur les meilleurs renseignements existants : elles doivent avoir un bien-fondé, présenter les coûts, les niveaux de service actuels ainsi que les engagements à l'égard des services, les éléments de comparaison pertinents, la méthode proposée pour imposer des frais d'utilisation, ainsi que les répercussions attendues sur les personnes qui paieront ces frais et celles qui ne les paieront pas, sans oublier toutes les mesures proposées pour atténuer ces répercussions.

- 6.1.5. Les renseignements mentionnés au point 6.1.4 doivent être présentés de façon ouverte et transparente à la fois aux personnes qui paieront des frais d'utilisation et à celles qui n'en paieront pas; elles devront avoir une occasion raisonnable de faire des commentaires, notamment des suggestions sur la façon de rendre les services plus efficaces ou plus efficaces (c.-à-d. amélioration du processus, autres modes de prestation de services. Le Ministère devra accorder à ces suggestions l'attention qu'il se doit.
- 6.1.6. Il faudra établir un échéancier des examens périodiques des frais d'utilisation au moment de l'instauration ou de la modification des frais d'utilisation en vue de garantir leur viabilité et leur pertinence.
- 6.1.7. Quand la loi en vertu de laquelle on instaure ou on modifie les frais d'utilisation le permet, il faut envisager d'établir et d'intégrer des règles pour des rajustements futurs (p. ex. facteurs de l'inflation), notamment les taux ainsi que les périodes.
- 6.1.8. Tous les frais d'utilisation recouvrés constituent de l'argent public régi par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Pour dépenser les recettes provenant de la perception de frais d'utilisation, le Ministère doit y avoir un droit de regard ou doit avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil du Trésor (p. ex., autorisation de crédit net).
- 6.1.9. Les éléments suivants permettront de déterminer les personnes assujetties aux frais d'utilisation :
- 6.1.9.1. convention de services en vertu de l'autorité contractante inhérente du ministre de la Santé;
  - 6.1.9.2. *la Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - 6.1.9.3. *la Loi sur le ministère de la Santé*.
- 6.1.10. Il est possible de fixer les frais d'utilisation par une convention de services en vertu de l'autorité contractante inhérente du ministre de la Santé quand le service n'est pas obligatoire et que l'autre partie au contrat y adhère de façon libre et volontaire. Les frais d'utilisation établis de cette façon ne sont pas assujettis aux exigences de la *Loi sur les frais d'utilisation*, mais ils doivent être conformes à la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor.
- 6.1.11. Les frais d'utilisation fixés par convention de services doivent faire l'objet d'une publication dans un avis de la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour aviser les intervenants de l'instauration de frais d'utilisation.
- 6.1.12. En vertu du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, peut exiger que des frais d'utilisation soient versés en rétribution d'un service, de l'utilisation d'une installation ou d'un droit ou d'un privilège, en promulguant un règlement. Ces frais d'utilisation sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les frais d'utilisation*.
- 6.1.13. En vertu du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur le ministère de la Santé*, le ministre de la Santé peut fixer des frais d'utilisation à payer en rétribution d'un service, de l'utilisation d'une installation ou relativement à des produits, des droits et des privilèges. Ces frais d'utilisation sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les frais d'utilisation*.

- 6.1.14. Les propositions visant l'instauration de frais d'utilisation assujettis aux dispositions de la *Loi sur les frais d'utilisation* doivent être déposées devant chaque chambre du Parlement en présentant en détail les points suivants :
- 6.1.14.1. le service, le produit, le processus réglementaire, l'installation, l'autorisation, le permis ou la licence faisant l'objet de la proposition de frais d'utilisation;
  - 6.1.14.2. la raison pour apporter une modification au taux régissant les frais d'utilisation appliqué aux utilisateurs;
  - 6.1.14.3. les normes de service ainsi que les niveaux de rendement atteints;
  - 6.1.14.4. l'estimation des montants obtenus au cours des trois premières années et des coûts que les frais d'utilisation couvriront;
  - 6.1.14.5. la description de la mise en place d'un comité consultatif indépendant et de la façon dont les plaintes ont été réglées;
  - 6.1.14.6. les raisons pour lesquelles les frais d'utilisation exigés sont supérieurs à ceux existant dans des pays comparables.
- 6.1.15. Lorsque plusieurs lois s'appliquent à l'établissement ou à la modification de frais d'utilisation pour un programme (p. ex. la *Loi sur le ministère de la Santé*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*), il faudrait demander des conseils juridiques sur le bon choix à faire.
- 6.1.16. Les frais d'utilisation reposeront soit sur le coût du service et de l'activité, soit sur la valeur du droit et du privilège obtenu par les bénéficiaires extérieurs identifiables. Les frais d'utilisation des activités volontaires relevant de l'autorité contractante du ministre peuvent être établis de façon à procéder au recouvrement d'un montant supérieur au coût total de la prestation d'un service, mais une telle décision doit être justifiée et défendable.

## 6.2. Exigences particulières

- 6.2.1 La responsabilité ultime des décisions d'établir ou de modifier des frais d'utilisation incombe au ministre dans le cadre des dispositions juridiques et du pouvoir qui lui est conféré en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU) et de la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor. Elle intègre la responsabilité législative de présenter des propositions au Parlement relativement à de nouveaux frais d'utilisation ou à des frais d'utilisation modifiés conformément à la définition qui en est faite dans la *Loi sur les frais d'utilisation* et de présenter des rapports sur les renseignements concernant les frais d'utilisation chaque année.
- 6.2.2. Le ministre a également la responsabilité ultime de régler les différends sur les frais d'utilisation existants. Ces différends doivent être réglés, si possible, au sein de la direction générale ou de l'organisme; cependant, si l'on n'obtient pas leur règlement, ils doivent être traités par le processus en place au Ministère en matière de résolution des plaintes et de gestion des différends.
- 6.2.2.1. Le processus du Ministère en matière de résolution des plaintes et de gestion des différends est un processus à plusieurs niveaux, constitué d'un comité consultatif indépendant qui étudie les plaintes relatives aux frais d'utilisation, les normes de rendement, les consultations et la tarification. Ce processus complète celui portant sur le comité législatif établi en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les frais d'utilisation*, auquel il faut faire appel en cas de plainte concernant les frais d'utilisation modifiés ou les nouveaux frais d'utilisation.

- 6.2.3. Les personnes à la tête des directions générales sont responsables de faire les propositions relatives aux frais d'utilisation et de procéder à l'analyse connexe. Pour prouver la saine gestion et la responsabilisation, les responsables des programmes de Santé Canada doivent mener des consultations à la fois auprès des intervenants devant payer des frais d'utilisation et auprès de ceux ne devant pas en payer sur tous les aspects des propositions concernant l'introduction ou la modification de frais d'utilisation. Ces consultations doivent couvrir les sujets suivants :
- 6.2.3.1. le bien-fondé des frais d'utilisation;
  - 6.2.3.2. la méthodologie de prévision des coûts;
  - 6.2.3.3. la composition des frais d'utilisation et les recettes attendues;
  - 6.2.3.4. les répercussions des frais d'utilisation proposés sur les personnes qui les payent et sur celles qui ne les payent pas;
  - 6.2.3.5. les mécanismes destinés à atténuer les répercussions négatives des frais d'utilisation, le cas échéant;
  - 6.2.3.6. les services offerts;
  - 6.2.3.7. les normes de service;
  - 6.2.3.8. les mécanismes de résolution des différends.
- 6.2.4. Le contrôleur ministériel a été désigné comme le champion responsable des frais d'utilisation externe du Ministère conformément à la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor.
- 6.2.4.1. Les responsabilités du champion du Ministère sont les suivantes :
- 6.2.4.1.1. n rôle proactif relativement au bien-fondé général des propositions de frais d'utilisation;
  - 6.2.4.1.2. l'approbation de la viabilité financière des propositions de frais d'utilisation;
  - 6.2.4.1.3. la supervision du suivi et de l'établissement de rapports conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation* (article 7) et à la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du Conseil du Trésor, notamment s'assurer de l'exactitude des données sur le rendement par rapport aux normes de service auxquelles s'appliquent les réductions de frais d'utilisation en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les frais d'utilisation*.
- 6.2.5. Les rôles et responsabilités incombant à chacun relativement à la présente politique font l'objet d'une présentation détaillée à l'annexe B.

## 6.3. Exceptions

6.3.1. La présente politique ne s'applique pas aux types suivants de transactions :

- 6.3.1.1. les transactions entre Santé Canada et d'autres ordres de gouvernement;
- 6.3.1.2. les transactions portant sur des biens immobiliers accessoires relativement aux services essentiels du Ministère;
- 6.3.1.3. les arrangements ou les accords négociés avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux (p. ex. les Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord);
- 6.3.1.4. les transactions assujetties aux objectifs et aux dispositions d'autres politiques et instruments fédéraux plus précis applicables à l'échelle du gouvernement. Il s'agit notamment des transactions suivantes :
  - 6.3.1.4.1. les transactions entre les ministères et les fonctionnaires fédéraux dans le cadre des conventions collectives ou des modalités d'emploi (p. ex. stationnement, tenue vestimentaire, uniformes, hébergement);
  - 6.3.1.4.2. les transactions portant sur des biens immobiliers régies par la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et par le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*;
- 6.3.1.5. la tarification des publications (qui est assujettie à la Politique de communication du gouvernement du Canada);
- 6.3.1.6. l'accès aux biens de l'État et l'aliénation de ces derniers;
- 6.3.1.7. les redevances provenant de la propriété intellectuelle de l'État;
- 6.3.1.8. les paiements de transfert (p. ex. subventions ou contributions);
- 6.3.1.9. les amendes ou les pénalités.

## 7. Surveillance

- 7.1. Les activités en matière de frais d'utilisation de Santé Canada font l'objet d'une surveillance par le programme et par les processus d'examen réguliers, par le Bureau de la vérification et de la responsabilisation, la Division de la mesure du rendement et de l'évaluation des programmes du Ministère ainsi que par l'approbation du contrôleur ministériel.
- 7.2. Les recettes provenant de la perception de tous les frais d'utilisation externe, ainsi que les renseignements sur les coûts, la gestion des différends, les résultats de toute consultation menée sur les frais d'utilisation, les normes de service et les résultats réels les concernant, doivent faire l'objet d'une publication claire sur les sites Web du programme et figurer dans le rapport annuel que fait le ministre au Parlement (voir l'article 7 de la *Loi sur les frais d'utilisation* ou la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation externe du Conseil du Trésor).
- 7.3. Dans les trois années suivant la mise en œuvre de la présente politique, il faudra procéder à son réexamen complet, notamment une évaluation du succès qu'elle a obtenu dans la réalisation des objectifs énoncés.



## 8. Références

*Loi sur les frais d'utilisation (mars 2004)*

Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation externe du Secrétariat du Conseil du Trésor (novembre 2004)

*Loi sur la gestion des finances publiques*

*Loi sur le ministère de la Santé*

## 9. Demandes de renseignements

- 9.1. Les lignes directrices fournissent des renseignements détaillés sur tous les aspects de la présente politique. Veuillez adresser toute demande de renseignements sur la politique ou sur les lignes directrices à la personne suivante :

Section des revenus et de l'établissement des coûts

Direction générale du contrôleur ministériel

[rsc\\_src@hc-sc.gc.ca](mailto:rsc_src@hc-sc.gc.ca)

Tél : (613) 952-9936

Télec: (613) 957-7759

## APPENDIX A - Définitions

### *Avantages*

Les avantages désignent la valeur des produits et des services, des droits ou des privilèges, l'accès aux ressources et aux biens détenus et contrôlés par le gouvernement ou leur utilisation profitant aux bénéficiaires ou aux groupes de bénéficiaires extérieurs identifiables.

Le client ou les groupes de clients payant les frais d'utilisation reçoivent un avantage qui est soit unique pour le client, soit distinct des avantages pouvant également être accordés à toute autre personne ou à toute autre entreprise en raison du paiement des frais d'utilisation, soit supérieur à ces avantages.

Les avantages économiques provenant des activités réglementaires sous la forme d'un risque et d'une responsabilité réduits, d'un meilleur accès au marché pour les produits ou les services, d'une crédibilité plus ferme en qualité de fournisseur et une confiance accrue du public dans le secteur de l'industrie et dans ses produits constituent des exemples d'avantages accordés aux personnes payant des frais d'utilisation.

### *Ministère*

Le terme « ministère » renvoie aux organismes constituant Santé Canada, notamment les directions générales et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

### *Activités directes*

Les activités directes sont les activités qui se déroulent dans le cadre du programme et qui visent pleinement la prestation de services comme l'inspection, l'octroi de licences, les analyses de laboratoire, les enquêtes et l'examen des demandes préalables à la mise en marché. Par souci de clarté, on précise que l'élaboration et la tenue à jour de politiques et de règlements constituent des activités directes.

### *Imposition de frais d'utilisation externe*

L'imposition de frais d'utilisation externe renvoie aux frais qui donnent lieu à des recettes non fiscales par la vente de biens et de services réglementaires et non réglementaires ou de droits et de privilèges à la fois au Canada et à l'étranger à des personnes ou à des groupes de personnes identifiables externes à Santé Canada. Cette définition exclut les frais d'utilisation demandés aux autres ordres de gouvernement et aux employés du gouvernement fédéral.

L'imposition de frais d'utilisation externe est fondamentalement différente de l'imposition de taxes et d'impôts. Ceux-ci sont utilisés de sorte à profiter à tous les contribuables de façon plus ou moins égale. Les frais d'utilisation sont exigés pour couvrir tout ou partie du coût des services qui bénéficient uniquement à des personnes précises ou à des groupes de personnes précis principalement.

### *Activités indirectes*

Il s'agit d'activités qui ne sont pas des activités directes mais qui les appuient; il s'agit notamment de la gestion, de la supervision, de la formation, des ressources humaines, des finances, de l'administration, de l'aménagement, des achats, de la planification ainsi que de la gestion et des technologies de l'information. Les activités indirectes sont incluses dans les frais d'utilisation.

### *Coûts identifiables*

Les coûts identifiables sont ceux qui peuvent être clairement établis comme étant associés à une activité ou à un service et s'intégrer aux coûts directs et indirects ainsi qu'à tout autre type de coûts engagés par d'autres ministères.

### *Bénéficiaires extérieurs identifiables*

Tous les particuliers ou groupes ou toutes les entités qui ne sont pas définis comme relevant de la compétence du gouvernement sont considérés comme des bénéficiaires « extérieurs ».

Les « bénéficiaires identifiables » sont ceux que l'on perçoit raisonnablement comme étant distincts du grand public et qui retirent un avantage d'un service ou d'un bien précis que le Ministère offre.

### *Méthode du crédit net*

La méthode du crédit net est une autre façon de financer certains programmes ou certaines activités pour lesquels le Parlement autorise un ministère à allouer des recettes pour couvrir les coûts engendrés et vote les besoins financiers nets (dépenses totales estimées moins recettes estimées).

### *Mesure du rendement*

La mesure du rendement consiste à élaborer, à mettre en œuvre et à utiliser des indicateurs quantifiables pour évaluer la réussite.

### *Privilège*

Un privilège se définit comme une prérogative, un droit, un dû, un avantage ou un bienfait conditionnel à un facteur ou à une série de facteurs.

### *Activités recouvrables et irrécouvrables*

Les activités recouvrables sont les activités directes et les activités indirectes dont les coûts peuvent être recouverts par les frais d'utilisation. Elles offrent aux personnes potentielles payant les frais d'utilisation des avantages comme les licences, une approbation réglementaire ou d'autres services.

Les activités irrécouvrables sont les activités directes et les activités indirectes pour lesquelles il ne convient pas de recouvrer les coûts, étant donné qu'elles sont le résultat des obligations de Santé Canada et qu'elles sont offertes quels que soient les clients extérieurs précis, qu'il s'agisse d'une coopération et d'une obligation internationales, du maintien de lois et de règlements, d'une coopération gouvernementale, de la communication de renseignements ou du soutien apporté à l'appareil gouvernemental.

### *Processus réglementaire*

Il s'agit d'une situation où le gouvernement a adopté des lois ou des règlements concernant une industrie, un produit ou une activité en particulier et qui a créé un système auquel les parties participant à l'industrie ou à l'activité réglementée ont l'obligation d'adhérer.

### *Droit*

Un droit se définit comme une autorité, un pouvoir ou une permission irrévocable ou non modifiable sauf dans des circonstances extraordinaires par des mesures extraordinaires.

### *Normes de service*

Il s'agit de la description des cibles de prestation présentant les aspects du service fourni (p. ex. accès, rapidité et exactitude, etc.) auxquels les intervenants doivent s'attendre, sans oublier la façon dont le service est offert.

### *Intervenants*

Les intervenants sont des tiers de l'extérieur qui ont un intérêt dans un programme du gouvernement fédéral. Ce terme englobe, entre autres, les usagers payants et leurs associations, ainsi que les particuliers et groupes dont l'intérêt réside dans les fonctions ou activités principales dudit programme.

### *Frais d'utilisation*

Le terme « frais d'utilisation » couvre les droits, les frais ou les prélèvements donnant lieu à des recettes non fiscales pour un produit, un processus réglementaire, une autorisation, un permis, une licence, une installation ou un service fourni uniquement par le Ministère et qui est établi en vertu d'une loi du Parlement et constitue un avantage direct unique pour un client ou un groupe de clients ou un avantage supérieur aux avantages obtenus par d'autres.

## ANNEXE B – Rôles et responsabilités

### 1. Les sous ministres adjoints des directions générales du programme ont les responsabilités suivantes :

- 1.1. envisager les frais d'utilisation externe comme autre source de financement;
- 1.2. déterminer les occasions d'instaurer ou de rajuster les frais d'utilisation et de proposer que ces frais soient prélevés selon une structure qui convient;
- 1.3. communiquer avec la Direction générale du contrôleur ministériel pour obtenir une orientation sur l'établissement des coûts, le processus général de gestion des frais d'utilisation externe, les exigences en matière d'établissement de rapports de rendement du Ministère et les répercussions de la *loi et de la politique connexe en matière de frais d'utilisation*;
- 1.4. présenter une analyse des répercussions en vue d'instaurer des frais d'utilisation ou d'augmenter ou de réduire des frais d'utilisation existants au contrôleur ministériel et au Comité exécutif ministériel en vue d'obtenir leur autorisation. Quand les frais d'utilisation proposés sont inférieurs à tous les coûts identifiables associés à une activité ou à un service, la justification de l'instauration de ces frais d'utilisation doit faire partie de l'analyse des répercussions. Le SMA qui parraine cette proposition peut souhaiter obtenir l'accord préalable du Comité exécutif ministériel avant de commencer à procéder à de vastes consultations publiques;
- 1.5. préparer une proposition d'imposition de frais d'utilisation (voir <http://www.tbs-sct.gc.ca/fin/euf-fue/documents/TemplateforTabling.rtf>) en vue de déposer au Parlement une proposition portant sur l'établissement de nouveaux frais d'utilisation ou sur l'augmentation de frais d'utilisation existants répondant aux critères de la *Loi sur les frais d'utilisation*;
- 1.6. chercher à obtenir l'approbation du contrôleur ministériel quant à la viabilité financière des frais d'utilisation et à la nature des renseignements devant figurer chaque année dans le Rapport ministériel sur le rendement à présenter aux organismes centraux ou au Parlement; chercher également à obtenir l'approbation du champion ministériel en matière de frais d'utilisation externe en ce qui a trait à la documentation portant sur les frais d'utilisation à publier sur le site Web de Santé Canada;
- 1.7. publier les renseignements pertinents portant sur les frais d'utilisation sur le site Web de Santé Canada ou les diffuser par tout autre moyen approprié pour qu'ils parviennent aux intervenants concernés;
- 1.8. essayer de résoudre les différends portant sur les frais d'utilisation existants dans un délai de 90 jours civils à compter de la date à laquelle ils ont été portés à la connaissance de la direction générale;

- 1.9. constituer un comité consultatif indépendant destiné à régler les plaintes potentielles présentées par un intervenant à propos d'une proposition de modification de frais d'utilisation lorsque ces frais relèvent de la *Loi sur les frais d'utilisation*;
- 1.10. diminuer les frais d'utilisation établis en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation* dans les situations où les normes de rendement ne sont pas respectées, conformément à l'article 5.1 de la *Loi*;
- 1.11. conserver de la documentation détaillée sur les consultations menées relativement aux frais d'utilisation, l'établissement des coûts, les prévisions, l'instauration de normes de service et la mesure du rendement dans le but de présenter des rapports complets et d'aider les gestionnaires à défendre le bien fondé des frais d'utilisation, au besoin.

## **2. Le contrôleur ministériel de la Direction générale du contrôleur ministériel et le champion en matière de frais d'utilisation externe pour Santé Canada ont les responsabilités suivantes :**

- 2.1. élaborer les politiques, les lignes directrices et les procédures du Ministère concernant les frais d'utilisation externe ainsi que l'établissement des coûts connexes en vue de mettre en place une approche normalisée dans l'ensemble du Ministère tout en accordant une souplesse raisonnable aux programmes;
- 2.2. dispenser en permanence des conseils et des directives sur les programmes pour soutenir leurs activités relatives aux frais d'utilisation;
- 2.3. s'assurer que d'autres sources de financement ont bien été envisagées dans les demandes de financement qui ont été présentées;
- 2.4. jouer un rôle proactif dans la défense du bien fondé général des propositions portant sur les frais d'utilisation tout en réexaminant, en guidant et en approuvant la viabilité financière des frais d'utilisation;
- 2.5. représenter le Ministère dans les discussions avec les organismes centraux portant sur les frais d'utilisation externe et l'établissement des coûts connexes;
- 2.6. instaurer un programme de surveillance pour s'assurer que la qualité des normes, l'établissement des coûts, le rendement relativement aux normes et la rentabilité continue de chacun des frais d'utilisation font l'objet d'un examen périodique indépendant pour garantir des pratiques de gestion saines tout au long du cycle de vie de chacun des frais d'utilisation;
- 2.7. réexaminer et approuver les documents relatifs aux frais d'utilisation qui doivent être publiés sur le site Web Santé Canada;

- 2.8. réexaminer et approuver les renseignements relatifs aux frais d'utilisation exigés chaque année par les organismes centraux ou par le Parlement et qui doivent faire l'objet d'une publication dans le Rapport ministériel sur le rendement;
- 2.9. répondre aux demandes de règlement de différends portant sur des frais d'utilisation existants (après l'échec des tentatives de résolution par la direction générale) dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la demande d'examen par le contrôleur ministériel;
- 2.10. superviser la réduction de frais d'utilisation instaurée en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation* dans les situations où les normes de rendement ne sont pas respectées, conformément à l'article 5.1 de la *Loi*;
- 2.11. établir en collaboration avec les sous ministres adjoints responsables du programme un plan financier qu'il sera possible de mettre en œuvre dans l'éventualité où il faudra réduire les frais d'utilisation pour non respect des normes de rendement;
- 2.12. s'assurer de l'existence d'une infrastructure soutenant la planification, la consignation, le traitement et la préparation de rapports portant sur les activités associées aux frais d'utilisation approuvés;
- 2.13. procéder à des évaluations périodiques du rendement de la Politique sur les frais d'utilisation externe et des programmes, initiatives et fonctions connexes;

### **3. Le Bureau de la vérification et de la responsabilisation a la responsabilité suivante :**

- 3.1. procéder à des vérifications périodiques des activités du Ministère relatives aux frais d'utilisation dans le cadre du programme de vérification.

### **4. Les Services juridiques ont les responsabilités suivantes :**

- 4.1. procéder à l'interprétation juridique des textes de loi pertinents qui s'appliquent en matière d'instauration de nouveaux frais d'utilisation;
- 4.2. guider et interpréter les étapes nécessaires pour procéder au dépôt d'une proposition d'imposition de frais d'utilisation au Parlement ou dans les situations exigeant l'approbation du gouverneur en conseil.

### **5. La Direction générale des affaires publiques, de la consultation et des régions a la responsabilité suivante :**

- 5.1. donner des conseils et des directives sur les communications et les consultations externes portant sur l'instauration ou la modification de frais d'utilisation.

### **6. Le Comité exécutif ministériel a les responsabilités suivantes :**

- 6.1. approuver les politiques ministérielles relatives à l'instauration de frais d'utilisation externe et à l'établissement des coûts;
- 6.2. approuver les analyses des répercussions portant sur l'instauration ou la modification de frais d'utilisation avant de déposer les propositions au Parlement.

